

Arrêt

**n° 208 556 du 3 septembre 2018
dans les affaires X et X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. HUGET
Rue de la Régence, 23
1000 BRUXELLES**

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête, enrôlée sous le numéro X, introduite le 11 janvier 2018, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire, pris le 27 décembre 2017.

Vu la requête, enrôlée sous le numéro X, introduite le 11 janvier 2018, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation d'une interdiction d'entrée, prise le 27 décembre 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les notes d'observations et le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 5 juin 2018 convoquant les parties à l'audience du 27 juin 2018.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. HUGET, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me S. MATRAY *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des affaires

Les recours ont été introduits par la même partie requérante à l'encontre de deux décisions la concernant. Il appert que ces deux décisions ont été prises dans un lien de dépendance étroit, l'interdiction d'entrée, à l'encontre de laquelle le recours enrôlé sous le numéro X est dirigé, indiquant que « *La décision d'éloignement du 27.12.2017 est assortie de cette interdiction d'entrée* ».

Dès lors, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) estime qu'il y a lieu de joindre les recours enrôlés sous les n°X et X, en raison de leur connexité, afin de les instruire comme un tout et de statuer par un seul et même arrêt.

2. Faits pertinents de la cause

2.1 Le 9 octobre 2008, le requérant, sous l'identité [A.D.], de nationalité marocaine, est condamné à 6 mois de prison avec sursis pour ce qui excède la détention préventive pour vol simple par le Tribunal correctionnel d'Audenarde.

2.2 Le 7 juin 2016, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'encontre du requérant, sous son identité [A.D.], de nationalité marocaine.

2.3 Le 1^{er} avril 2017, est né [A.A.], de nationalité belge, fils du requérant et de Madame [A.N.], de nationalité belge.

2.4 Le 19 juin 2017, le requérant est écroué à la prison de Saint-Gilles.

2.5 Le 25 octobre 2017, le requérant est condamné à 2 ans d'emprisonnement avec sursis pour la moitié, à 1 an d'emprisonnement avec sursis pour la moitié et à 3 mois d'emprisonnement avec sursis pour la moitié, pour vol simple, vol avec effraction, escalade, fausses clés, faux et/ou usage de faux et recel par le Tribunal correction de Bruxelles.

2.4 Le 20 décembre 2017, le requérant a rempli un questionnaire « droit d'être entendu », lors d'une interview menée à la prison de Saint-Gilles.

2.5 Le 20 décembre 2017, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et une interdiction d'entrée (annexe 13sexies) de 10 ans à l'encontre du requérant.

2.6 Le 27 décembre 2017, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) et une interdiction d'entrée (annexe 13sexies) de 10 ans à l'encontre du requérant. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 27 décembre 2017, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après : la première décision attaquée) :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi) et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa [sic], de la loi:

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi ; L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable.

3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale;

L'intéressé s'est rendu coupable de vol simple, vol avec effraction/escalade/fausses clés, faux et/ou usage de faux, recel, faits pour lesquels il a été condamné le 25.10.2017 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 2 ans d'emprisonnement avec sursis pour la moitié et de 1 an d'emprisonnement avec sursis pour la moitié et de 3 mois d'emprisonnement avec sursis pour la moitié. Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire

article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite

L'intéressé n'a pas d'adresse officielle dans le Royaume.

article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale

L'intéressé s'est rendu coupable de vol simple, vol avec effraction/escalade/fausses clés, faux et/ou usage de faux, recel, faits pour lesquels il a été condamné le 25.10.2017 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 2 ans d'emprisonnement avec sursis pour la moitié et de 1 an d'emprisonnement avec sursis pour la moitié et de 3 mois d'emprisonnement avec sursis pour la

moitié. Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

article 74/14 § 3, 4° : le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement

L'intéressé n'a pas apporté la preuve qu'il a obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 07.06.2016. Il est peu probable qu'il donne suite volontairement à cette nouvelle décision.

L'intéressé [...] déclare dans le questionnaire « droit d'être entendu » du 20.12.2017 avoir une compagne et un enfant belge [sic]. La notion de « vie familiale » de l'article 8, paragraphe 1er de la CEDH susvisé est une notion autonome à interpréter indépendamment du droit national. Pour être en mesure d'invoquer l'article 8 de la CEDH, le requérant doit relever du champ d'application de l'article 8, paragraphe 1er de la CEDH. En l'espèce, il convient de s'assurer qu'il a effectivement une vie privée ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. L'étranger doit démontrer qu'il forme un ménage de fait avec un Belge ou un étranger bénéficiant d'un droit de séjour légal en Belgique. Dans le cas présent, tant l'intéressé que sa compagne savaient que leur vie familiale en Belgique était précaire depuis le début, eu égard à la situation de séjour illégale de l'intéressé en Belgique. L'intéressé malgré de nombreuses années passées en Belgique n'a jamais essayé de régulariser sa situation de séjour dans le pays. Enfin, [i]l n'y a pas d'obstacle insurmontable au maintien de contacts réguliers entre l'intéressé et sa famille, celle-ci pouvant quitter le pays et y revenir en toute régularité et des contacts pouvant être entretenus par des moyens de communication tels que les réseaux sociaux.

Dans le questionnaire du 20.12.2017 l'intéressé a déclaré qu'il a rhumatisme articulaire (avec mal au cœur comme conséquence). Néanmoins, l'intéressé n'a jamais fait une demande de séjour pour des raisons médicales.»

- En ce qui concerne l'interdiction d'entrée (ci-après : la seconde décision attaquée) :

« L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15/12/1980 :

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de dix ans, parce que l'intéressé constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale

L'intéressé n'a pas d'adresse officielle en Belgique.

L'intéressé s'est rendu coupable de vol simple, vol avec effraction/escalade/fausses clefs, faux et/ou usage de faux, recel, faits pour lesquels il a été condamné le 25.10.2017 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 2 ans d'emprisonnement avec sursis pour la moitié et de 1 an d'emprisonnement avec sursis pour la moitié et de 3 mois d'emprisonnement avec sursis pour la moitié. Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé [...] déclare dans le questionnaire « droit d'être entendu » du 20.12.2017 avoir une compagne et un enfant belge [sic]. La notion de « vie familiale » de l'article 8, paragraphe 1er de la CEDH susvisé est une notion autonome à interpréter indépendamment [sic] du droit national. Pour être en mesure d'invoquer l'article 8 de la CEDH, le requérant doit relever du champ d'application de l'article 8, paragraphe 1er de la CEDH. En l'espèce, il convient de s'assurer qu'il a effectivement une vie privée ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. L'étranger doit démontrer qu'il forme un ménage de fait avec un Belge ou un étranger bénéficiant d'un droit de séjour légal en Belgique. Dans le cas présent, tant l'intéressé que sa compagne savaient que leur vie familiale en Belgique était précaire depuis le début, eu égard à la situation de séjour illégale de l'intéressé en Belgique. L'intéressé malgré de nombreuses années passées en Belgique n'a jamais essayé de régulariser sa situation de séjour dans le pays. Enfin, [i]l n'y a pas d'obstacle insurmontable au maintien de contacts réguliers entre l'intéressé et sa famille, celle-ci pouvant quitter le pays et y revenir en toute régularité et des contacts pouvant être entretenus par des moyens de communication tels que les réseaux sociaux.

Dans le questionnaire du 20.12.2017 l'intéressé a déclaré qu'il a du rhumatisme articulaire (avec mal au cœur comme conséquence). Néanmoins, l'intéressé n'a jamais fait une demande de séjour pour des raisons médicales.

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler très gravement l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 10 ans n'est pas disproportionnée ».

3. Question préalable

3.1 Dans sa note d'observations relative à la première décision attaquée, la partie défenderesse excipe de l'irrecevabilité du recours, dès lors que la partie requérante « est soumise à des ordres de quitter le territoire, qui sont définitifs ».

3.2 Interrogée à ce sujet lors de l'audience du 27 juin 2018, la partie requérante précise qu'il ne faut pas « enfermer le requérant dans le passé » et qu'il faut tenir compte de la « situation nouvelle ».

3.3 Le Conseil rappelle que pour être recevable à introduire un recours en annulation, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime. En l'espèce, force est de constater que, même en cas d'annulation de la première décision attaquée, les ordres de quitter le territoire visés aux points 2.2 et 2.5, qui n'ont fait l'objet d'aucun recours, seraient toujours exécutoires. La partie requérante n'a donc en principe pas intérêt au présent recours.

Toutefois, afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), le Conseil est tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour européenne des droits de l'homme [ci-après : la Cour EDH], 21 janvier 2011, *M.S.S. contre Belgique et Grèce*, §§ 289 et 293 ; Cour EDH, 5 février 2002, *Conka contre Belgique*, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH, 25 mars 1983, *Silver et autres contre Royaume-Uni*, § 113).

En l'espèce, la partie requérante se prévaut de l'article 8 de la CEDH, faisant valoir notamment que « [n]e pas procéder à un examen sérieux de la situation du requérant est donc une violation de l'article 8 de la CEDH. La partie adverse devait considérer la paternité de la partie requérante ainsi que son droit à des relations personnelles avec son fils. La partie requérante dispose de l'autorité parentale conjointe sur pied des articles 373 et 374 du Code civil. Par ailleurs, la seule affirmation selon laquelle des contacts sont possibles via les réseaux sociaux ne permet nullement de justifier une telle atteinte à son droit à la vie privée et familial [sic]. D'autant plus que l'enfant de la partie requérante est âgé de quelque [sic] mois et qu'à cet âge il a besoin d'un réel contact physique et non virtuel. Enfin, il apparaît qu'il est difficilement envisageable que la compagne de la partie requérante et leur enfant la rejoignent régulièrement au pays d'origine. D'une part, il n'est pas garanti que la compagne de la partie requérante dispose des ressources financières suffisantes pour pouvoir faire des aller-retour [sic] et d'autres [sic] part, cette solution semble bien difficilement faisable en pratique avec un nourrisson de quelque [sic] mois. Enfin, il serait également contraire aux intérêts de l'enfant de le forcer à quitter la Belgique, pays dont il a la nationalité pour le contraindre à avoir des contacts réguliers avec son père. Il n'en demeure pas moins que la partie adverse avait connaissance de l'ensemble de ces éléments, et qu'elle a manifestement fait fi de l'ensemble de ces informations. Il ressort de ces éléments que la motivation de la décision attaquée ne saurait en aucun cas être considérée comme adéquate, au sens développé *supra*. La partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation, qui entache indéniablement l'examen auquel elle devait procéder en vertu de l'article 8 de la [CEDH] ».

Le Conseil estime, au vu de ces arguments, que l'exception d'irrecevabilité que formule la partie défenderesse à cet égard ne saurait être accueillie.

4. Exposé des moyens d'annulation

4.1 Dans sa requête relative à la première décision attaquée, la partie requérante prend des moyens, en réalité un moyen unique, de la violation des articles 8 et 13 de la CEDH, de l'article 3 de la Convention relative aux droits de l'enfant (ci-après : la CIDE), des articles 7, 41 et 47 de la Charte des droits

fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte), de l'article 6 du Traité sur l'Union européenne (ci-après : le TUE), du « principe général du droit de l'Union qu'est le respect des droits de la défense et notamment du droit d'être entendu », des articles 1^{er} à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 62 et 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des « principes de bonne administration et d'équitable procédure », du « principe de précaution », du « principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause », de « l'obligation de loyauté » et du « principe de bonne administration "*audi alteram partem*" », ainsi que de la « motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles », du défaut de motivation et de l'erreur manifeste d'appréciation.

4.1.1 Dans une première branche intitulée « motivation inadéquate au regard du droit à la vie privée et familiale », elle fait valoir, après des considérations théoriques sur l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et sur l'obligation de motivation formelle, qu' « [e]n l'espèce, la motivation n'est ni complète, ni précise, ni suffisante. En effet, la partie adverse n'a manifestement pas tenu compte des nombreux éléments invoqué [sic] par la partie requérante. Il ressort de ses explications que la partie requérante avait initié les démarches en vue d'un regroupement familial sur base de son enfant mineur belge. Or, la décision attaquée révèle une erreur manifeste d'appréciation en indiquant que le requérant a n'a [sic] jamais essayé de régulariser la situation de séjour dans le pays. En ne tenant pas compte du lien de filiation avec [A.A.] de nationalité belge, la partie adverse n'a pas procédé à un examen adéquat de la situation du requérant. Pour le surplus, la motivation apparaît dès lors inadéquate en ce qu'elle ne justifie pas à suffisance les raisons de cette interdiction d'entrée de dix années [sic] ».

4.1.2 Dans une deuxième branche intitulée « violation de la vie familiale – absence d'examen concret », elle allègue, après des considérations théoriques sur l'article 8 de la CEDH, que « [n]e pas procéder à un examen sérieux de la situation du requérant est donc une violation de l'article 8 de la CEDH. La partie adverse devait considérer la paternité de la partie requérante ainsi que son droit à des relations personnelles avec son fils. La partie requérante dispose de l'autorité parentale conjointe sur pied des articles 373 et 374 du Code civil. Par ailleurs, la seule affirmation selon laquelle des contacts sont possibles via les réseaux sociaux ne permet nullement de justifier une telle atteinte à son droit à la vie privée et familiale [sic]. D'autant plus que l'enfant de la partie requérante est âgé de quelque [sic] mois et qu'à cet âge il a besoin d'un réel contact physique et non virtuel. Enfin, il apparaît qu'il est difficilement envisageable que la compagne de la partie requérante et leur enfant la rejoignent régulièrement au pays d'origine. D'une part, il n'est pas garanti que la compagne de la partie requérante dispose des ressources financières suffisantes pour pouvoir faire des aller-retour [sic] et d'autres [sic] part, cette solution semble bien difficilement faisable en pratique avec un nourrisson de quelque [sic] mois. Enfin, il serait également contraire aux intérêts de l'enfant de le forcer à quitter la Belgique, pays dont il a la nationalité pour le contraindre à avoir des contacts réguliers avec son père. Il n'en demeure pas moins que la partie adverse avait connaissance de l'ensemble de ces éléments, et qu'elle a manifestement fait fi de l'ensemble de ces informations. Il ressort de ces éléments que la motivation de la décision attaquée ne saurait en aucun cas être considérée comme adéquate, au sens développé *supra*. La partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation, qui entache indéniablement l'examen auquel elle devait procéder en vertu de l'article 8 de la [CEDH] ».

4.1.3 Dans une quatrième, en réalité troisième, branche intitulée « danger pour la sécurité publique », elle estime, après des considérations théoriques sur la notion d'ordre public, que « [l]a partie adverse s'est contentée de souligner que le requérant avait été condamné pour des faits de vol simple, vol avec effraction/escalade/fausse clés, sans aucune considération pour les éléments particuliers relatifs à son cas. Un tel examen ne correspond manifestement pas à celui, rigoureux et approfondi, exigé entre autre [sic] par l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980. La seule mention de la condamnation encourue par le requérant est largement insuffisante pour fonder l'affirmation selon laquelle il constituerait un « danger pour l'ordre public ». La partie adverse parle de gravité des faits sans même donner une quelconque explication par rapport aux faits et les raisons éventuelles de leur gravité. L'on rappelle [sic] qu'il s'agit de fait de vol simple, sans violence, ni menaces quelconques. Le constat d'une menace réelle et suffisamment grave affectant un intérêt fondamental de la société n'a nullement été démontré dans le chef du requérant. La décision doit être annulée. L'absence de motivation adéquate au regard de la notion de « danger pour l'ordre public » implique une violation des articles 62 et 74/11 de la loi 15

décembre 1980, elle implique également une violation de l'article 8 de la CEDH, dont l'examen a été bâclé au motif d'un danger pour l'ordre public, ainsi qu'une violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 et des principes de bonne administration visés au moyen. »

4.1.4 Dans une cinquième, en réalité quatrième, branche intitulée « absence de prise en compte de l'intérêt de l'enfant », elle fait valoir qu' « [e]n l'occurrence, la décision d'éloignement prise à l'encontre de la partie requérante aura des conséquences évidentes sur l'éducation de son jeune enfant. Il est évident que l'intérêt de l'enfant de la partie requérante réside dans la présence de son père à ses côtés, présence dont il se trouverait privés [sic] en cas d'exécution de la décision attaquée. Or, la partie adverse n'explique en rien en quoi elle considère que la décision attaquée ne serait pas contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant. Il apparaît qu'aucune considération relative à l'intérêt supérieur des enfants [sic] du requérant ne figure dans la décision attaquée, en contradiction manifeste avec le prescrit de la loi du 15 décembre 1980, ainsi qu'avec les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et des principes de minutie, de proportionnalité, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, du défaut de motivation et de l'erreur manifeste d'appréciation[.] »

4.1.5 Dans une sixième, en réalité cinquième, branche intitulée « de l'absence d'accès au dossier administratif avant l'introduction du recours », elle allègue que « [l]a procédure d'annulation devant le [Conseil] est essentiellement écrite. La partie requérante ne peut par ailleurs pas prendre l'initiative de répondre par écrit aux moyens développés par l'administration dans sa note d'observation, que si la partie requérante garde le droit d'exprimer ses remarques verbalement à l'audience, la garantie que celles-ci soient prises en considération par le Conseil dans la motivation de son arrêt n'est aucunement assuré [sic]. La partie adverse dispose du dossier administratif de la partie requérante ; qu'elle dispose dès lors d'un outil utile sur lequel elle a basé son argumentation et sur lequel elle pourra de nouveau s'appuyer en cas de rédaction d'une note d'observation. Selon la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration [ci-après : la loi du 11 avril 1994], la partie requérante a le droit de demander la consultation du dossier administratif ; qu'en l'espèce, la partie requérante a fait usage de son droit en demandant la consultation du dossier. Conformément au § 5 de l'article 6 de la loi : [...] Ce délai de trente jours correspond au délai de trente jours dont la partie requérante dispose pour introduire un recours devant le [Conseil]. Il faut souligner que dans la pratique, l'administration répond à la demande dans ce délai de trente jours ; que la partie requérante n'aura donc pas accès à son dossier au moment de l'introduction de son recours. L'Office des Etrangers à l'heure d'écrire ces lignes n'a toujours pas autorisé le conseil de la partie requérante à obtenir copie du dossier administratif. Il y a donc une atteinte à l'article 41 de la [Charte] ainsi que des principes général [sic] du droit de l'Union ».

4.2 Dans sa requête relative à la seconde décision attaquée, la partie requérante prend des moyens, en réalité un moyen unique, de la violation des articles 8 et 13 de la CEDH, de l'article 3 de la CIDE, des articles 7, 41 et 47 de la Charte, de l'article 6 du TUE, du « principe général du droit de l'Union qu'est le respect des droits de la défense et notamment du droit d'être entendu », des articles 1^{er} à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 62 et 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, des « principes de bonne administration et d'équitable procédure », du « principe de précaution », du « principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause », de « l'obligation de loyauté » et du « principe de bonne administration "*audi alteram partem*" », ainsi que de la « motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles », du défaut de motivation et de l'erreur manifeste d'appréciation.

4.2.1 Dans une première branche intitulée « motivation inadéquate au regard du droit à la vie privée et familiale », elle fait notamment valoir, après un rappel relatif à la législation européenne et nationale sur les interdictions d'entrée, et dans un point « 4.1.2. – violation de 74/11 [sic] de la loi du 15 décembre 1980 », qu' « [i]l ressort des textes ci-dessus qu'une décision d'interdiction d'entrée doit tenir compte des droits fondamentaux de la partie requérante, de son droit au respect d'une vie familiale, pour des raisons humanitaires, et se doit d'être proportionnée [sic]. Force est de constater qu'il n'a pas été tenu compte des membres de la famille de la partie requérante qui résident légalement en Belgique et qui sont de nationalité belge. L'interdiction d'entrée n'est pas systématique. Il s'agit bien d'une possibilité de sorte que la décision doit être motivée spécifiquement. La partie adverse peut, pour des raisons humanitaires, s'abstenir de prendre une telle mesure. L'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980

prévoit expressément que « la durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas ». Il rappelle [sic] également que « La décision d'éloignement peut être assortie d'une interdiction d'entrée de plus de cinq ans lorsque le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale. » La jurisprudence a interprété de manière plus large cette idée de motiver « en tenant compte de toutes les circonstances ». La motivation doit porter tant sur la raison que sur la durée et l'autorité doit prendre en compte l'ensemble des éléments liés à la situation individuelle et familiale de la personne concernée. Pour motiver les raisons de l'interdiction d'entrée, la partie adverse invoque que [...] La partie adverse a utilisé exactement les mêmes motifs pour justifier la décision d'ordre de quitter le territoire. Les deux motivations sont identiques. Or, il s'agit d'un acte juridique propre ne se confondant pas avec l'ordre de quitter le territoire. L'objet des décisions est différent ainsi que les motifs justifiant leur adoption. La motivation attaquée se borne à dire que la partie requérante n'a pas d'adresse officielle [sic] et constitue une menace pour l'ordre public. Or elle réside avec sa compagne et son fils, à [...] conformément à ses déclarations. La partie adverse n'a pas pris en compte la situation personnelle et familiale de la partie requérante et n'a pas tenu compte de l'ensemble des éléments du dossier. La décision est inadéquatement motivée en ce qu'elle s'abstient de prendre en considération *in concreto* la situation familiale et personnelle de la partie requérante en Belgique. En effet, il a été mentionné précédemment que la partie requérante est en relation affective avec sa compagne et qu'elle est le père d'un enfant belge. Concernant la durée de l'interdiction d'entrée, il est établi que cette durée doit être fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas. Une interdiction d'entrée de dix ans ne peut être motivée que par le simple fait que la partie requérante n'a pas d'adresse officielle [sic], *quod non in specie*, et par le seul fait qu'elle constitue une menace pour l'ordre public. Il est évident que les conséquences d'une telle interdiction d'entrée sont énormes : la partie requérante se trouvera séparée de ses enfants [sic] pendant une durée extrêmement longue de dix ans. La motivation ne permet en rien à la partie requérante de comprendre pourquoi une interdiction d'entrée de dix ans a été prise à son égard alors même qu'elle a une véritable vie privée et familiale en Belgique. Le [Conseil] a déjà eu à annuler une interdiction d'entrée spécialement sur l'absence de motivation de la durée maximale sans prise en compte des circonstances spécifiques [...]. Ce faisant, la partie adverse viole l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980. »

4.2.2 Dans une quatrième, en réalité troisième, branche intitulée « danger pour la sécurité publique », elle estime, après des considérations théoriques sur la notion d'ordre public, que « [l]a partie adverse s'est contentée de souligner que la requérant avait été condamné pour des faits de vol simple, vol avec effraction/escalade/fausse clés, sans aucune considération pour les éléments particuliers relatifs à son cas. Un tel examen ne correspond manifestement pas à celui, rigoureux et approfondi, exigé entre autre par l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980. La seule mention de la condamnation encourue par le requérant est largement insuffisante pour fonder l'affirmation selon laquelle il constituerait un « danger pour l'ordre public ». La partie adverse parle de gravité des faits sans même donner une quelconque explication par rapport aux faits et les raisons éventuelles de leur gravité. L'on rappelle [sic] qu'il s'agit de fait de vol simple, sans violence, ni menaces quelconques. Le constat d'une menace réelle et suffisamment grave affectant un intérêt fondamental de la société n'a nullement été démontré dans le chef du requérant. La décision doit être annulée. L'absence de motivation adéquate au regard de la notion de « danger pour l'ordre public » implique une violation des articles 62 et 74/11 de la loi 15 décembre 1980, elle implique également une violation de l'article 8 de la CEDH, dont l'examen a été bâclé au motif d'un danger pour l'ordre public, ainsi qu'une violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 et des principes de bonne administration visés au moyen. »

5. Discussion

5.1.1 En ce qui concerne la première décision attaquée, à titre liminaire, s'agissant de l'article 3 de la CIDE, le Conseil constate que les dispositions de cette convention ne sont pas de caractère directement applicables et n'ont donc pas l'aptitude à conférer par elles-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin et qu'elles ne peuvent être directement invoquées devant les juridictions nationales car ces dispositions ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties (C.E., 7 février 1996, n° 58.032; C.E., 11 juin 1996, n° 60.097; C.E., 26 septembre 1996, n° 61.990 ; C.E., 1^{er} avril 1997, n° 65.754). En outre, le Conseil ne peut que constater que ce raisonnement est également suivi par la Cour de Cassation (Cass., 4.11.1999, R.G.

C.99.0048.N.; Cass. 4.11.01999, R.G. C.99.0111N), ainsi que par les juridictions judiciaires, faisant une application constante de la jurisprudence des juridictions supérieures.

5.1.2 En outre, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par la décision attaquée.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient de préciser de quelle manière la première décision attaquée violerait l'article 13 de la CEDH, les articles 7 et 47 de la Charte, l'article 6 du TUE, l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, le « principe général du droit de l'Union qu'est le respect des droits de la défense et notamment du droit d'être entendu », les « principes de bonne administration et d'équitable procédure », le « principe de précaution », « l'obligation de loyauté », et le « principe de bonne administration "*audi alteram partem*" ». Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions et de ces principes.

5.1.3 Enfin, en ce qui concerne la cinquième branche du moyen unique, relative aux difficultés d'accès au dossier administratif rencontrées auprès de la partie défenderesse, le Conseil constate que l'article 4 de la loi du 11 avril 1994 indique, en ses deux premiers alinéas, que « Le droit de consulter un document administratif d'une autorité administrative fédérale et de recevoir une copie du document consiste en ce que chacun, selon les conditions prévues par la présente loi, peut prendre connaissance sur place de tout document administratif, obtenir des explications à son sujet et en recevoir communication sous forme de copie.

Pour les documents à caractère personnel, le demandeur doit justifier d'un intérêt. »

Par ailleurs, l'article 8 § 2 de cette même loi stipule que « Lorsque le demandeur rencontre des difficultés pour obtenir la consultation ou la correction d'un document administratif en vertu de la présente loi, [...], il peut adresser à l'autorité administrative fédérale concernée une demande de reconsidération. Au même moment, il demande à la Commission d'émettre un avis.

La Commission communique son avis au demandeur et à l'autorité administrative fédérale concernée dans les trente jours de la réception de la demande. En cas d'absence de communication dans le délai prescrit, l'avis est négligé.

L'autorité administrative fédérale communique sa décision d'approbation ou de refus de la demande de reconsidération au demandeur et à la Commission dans un délai de quinze jours de la réception de l'avis ou de l'écoulement du délai dans lequel l'avis devait être communiqué. En cas d'absence de communication dans le délai prescrit, l'autorité est réputée avoir rejeté la demande.

Le demandeur peut introduire un recours contre cette décision conformément aux lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées par arrêté royal du 12 janvier 1973. Le recours devant le Conseil d'Etat est accompagné, le cas échéant, de l'avis de la Commission. »

Il ressort de la loi du 11 avril 1994 que la partie requérante doit faire valoir ses griefs à une Commission et qu'un recours au Conseil d'Etat est ouvert contre la décision de cette Commission. Par conséquent, le grief relatif à l'absence de communication du dossier administratif de la partie requérante n'est pas de la compétence du Conseil mais bien de la Commission instituée à cet effet.

5.2.1 Sur le reste du moyen unique, en ce qui concerne la première décision attaquée, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de cette décision, le ministre ou son délégué « peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

[...]

3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale;

[...] ».

Le Conseil rappelle également qu'un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle en outre que l'article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la première décision attaquée, dispose que « § 1^{er}. La décision d'éloignement prévoit un délai de trente jours pour quitter le territoire.

[...]

§ 3. Il peut être dérogé au délai prévu au § 1^{er}, quand :

1° il existe un risque de fuite, ou;

[...]

3° le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale, ou;

4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement [...] »

Enfin, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n°147.344).

5.2.2 En l'espèce, il ressort de la motivation de la première décision attaquée, d'une part, qu'un ordre de quitter le territoire a été délivré au requérant, notamment pour le motif, conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, que ce dernier « *n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable* » et, d'autre part, qu'aucun délai pour quitter le territoire ne lui a été accordé, notamment pour le motif, conforme à l'article 74/14, § 3, alinéa 1^{er}, 4°, de la loi du 15 décembre 1980, qu'il « *n'a pas apporté la preuve qu'il a obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 07.06.2016. Il est peu probable qu'il donne suite volontairement à cette nouvelle décision.* ».

Ces motifs ne sont nullement contestés par la partie requérante, en sorte qu'ils doivent être considérés comme établis.

Dès lors, dans la mesure où d'une part, il ressort des développements qui précèdent que la première décision attaquée est valablement fondée et motivée par les seuls constats susmentionnés, et où, d'autre part, ces motifs suffisent à eux seuls à justifier l'ordre de quitter le territoire délivré au requérant, force est de conclure que les critiques formulées en termes de requête relatives au motif selon lequel « *☒ 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale; L'intéressé s'est rendu coupable de vol simple, vol avec effraction/escalade/fausses clefs, faux et/ou usage de faux, recel, faits pour lesquels il a été condamné le 25.10.2017 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 2 ans d'emprisonnement avec sursis pour la moitié et de 1 an d'emprisonnement avec sursis pour la moitié et de 3 mois d'emprisonnement avec sursis pour la moitié. Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.* » et au motif selon lequel « *article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale [;] L'intéressé s'est rendu coupable de vol simple, vol avec effraction/escalade/fausses clefs, faux et/ou usage de faux, recel, faits pour lesquels il a été condamné le 25.10.2017 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 2 ans d'emprisonnement avec sursis pour la moitié et de 1 an d'emprisonnement avec sursis pour la moitié et*

de 3 mois d'emprisonnement avec sursis pour la moitié. Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public » sont dépourvues d'effet utile, puisqu'à les supposer fondées, elles ne pourraient entraîner à elles seules l'annulation de la première décision attaquée.

5.3.1.1 S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH, 13 février 2001, *Ezzouhdi contre France*, § 25 ; Cour EDH, 31 octobre 2002, *Yildiz contre Autriche*, § 34 ; Cour EDH, 15 juillet 2003, *Mokrani contre France*, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de vie familiale ni la notion de vie privée. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH, 12 juillet 2001, *K. et T. contre Finlande*, § 150).

La notion de vie privée n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de vie privée est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH, 16 décembre 1992, *Niemietz contre Allemagne*, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis. S'il s'agit d'une première admission, ce qui est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH, 28 novembre 1996, *Ahmut contre Pays-Bas*, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer contre Pays-Bas*, § 38).

Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH, 17 octobre 1986, *Rees contre Royaume-Uni*, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (*Mokrani contre France*, *op. cit.*, § 23 ; Cour EDH, 26 mars 1992, *Beldjoudi contre France*, § 74 ; Cour EDH, 18 février 1991, *Moustaquim contre Belgique*, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (*Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas*, *op. cit.*, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH, 12 octobre 2006, *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga contre Belgique*, § 81 ; *Moustaquim contre Belgique*, *op. cit.*, § 43 ; Cour EDH, 28 mai 1985, *Abdulaziz, Cabales et Balkandali contre Royaume-Uni*, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH, 5 février 2002, *Conka contre Belgique*, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E., 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Enfin, il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints ou des partenaires doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juin 1988, *Berrehab contre Pays Bas*, § 21 ; *Ahmut contre Pays Bas*, *op. cit.*, § 60). Par ailleurs, il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH que le lien familial entre un parent et son enfant mineur est présumé (*Ahmut contre Pays Bas*, *op. cit.*, § 60; Cour EDH, 2 novembre 2010, *Şerife Yiğit contre Turquie*, § 94). Ce n'est qu'en raison de circonstances tout à fait exceptionnelles que l'on pourrait considérer que cette vie familiale a cessé d'exister (Cour EDH 19 février 1996, *Gül contre Suisse*, § 32 ; Cour EDH, 21 décembre 2001, *Şen contre Pays-Bas*, § 28).

5.3.1.2 En l'espèce, sans devoir se prononcer sur l'existence d'une vie familiale entre le requérant et sa compagne belge, Madame [N.A.] – celle du requérant et de son enfant mineur, [A.A.], étant présumée –, étant donné qu'il n'est pas contesté que la première décision attaquée ne met pas fin à un séjour acquis mais intervient dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale du requérant.

Le Conseil tient à préciser à cet égard qu'au contraire de ce que le prétend la partie requérante en termes de requête, il ne ressort pas du dossier administratif que le requérant aurait introduit de demande de carte de séjour, en tant qu'ascendant de son enfant mineur belge, [A.A.]. Il ne saurait donc être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir mentionné les « démarches » « initiées » par le requérant « en vue d'un regroupement familial », au vu du seul document que la partie requérante annexe à son recours – un document de la commune d'Ixelles, établi le 14 juin 2017, portant comme mention « objet : inscription ». Au contraire, lors de l'audience du 27 juin 2018, la partie requérante précise qu'elle n'a pas de preuve à apporter en ce qui concerne l'introduction d'une demande de carte de séjour, en tant qu'ascendant de l'enfant mineur belge, étant donné que le requérant ne s'est pas représenté à l'administration communale suite à son arrestation à domicile. Il ne peut pas plus être reproché à la partie défenderesse d'avoir indiqué que « *Dans le cas présent, tant l'intéressé que sa compagne savaient que leur vie familiale en Belgique était précaire depuis le début, eu égard à la situation de séjour illégale de l'intéressé en Belgique. L'intéressé malgré de nombreuses années passées en Belgique n'a jamais essayé de régulariser sa situation de séjour dans le pays* », ce qui est bien le cas, le requérant n'ayant jamais effectué la moindre démarche administrative pour régulariser sa situation avec sa compagne belge, Madame [N.A.].

Il convient dès lors d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale de celui-ci. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1^{er}, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, le Conseil relève que dans la première décision attaquée, la partie défenderesse a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de la situation familiale et privée du requérant, et a considéré qu' « *[i]l n'y a pas d'obstacle insurmontable au maintien de contacts réguliers entre l'intéressé et sa famille, celle-ci pouvant quitter le pays et y revenir en toute régularité et des contacts pouvant être entretenus par des moyens de communication tels que les réseaux sociaux.* ». Le Conseil estime que, ce faisant, la partie défenderesse a pris en compte les éléments dont elle avait connaissance.

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui fait, en substance, valoir des obstacles, liés à l'âge de l'enfant mineur du requérant et à sa nationalité belge, et aux difficultés pour la compagne du requérant et son enfant de leur rejoindre régulièrement dans son pays d'origine.

Or, à la lecture du dossier administratif, il n'apparaît pas que ces éléments auraient été portés à la connaissance de la partie défenderesse en temps utile, c'est-à-dire avant qu'elle n'adopte la première

décision attaquée. Le Conseil rappelle, à cet égard, la jurisprudence administrative constante en vertu de laquelle les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

Par conséquent, dès lors que la partie requérante n'a nullement informé la partie défenderesse des obstacles à la poursuite de la vie familiale du requérant ailleurs que sur le territoire belge, il s'ensuit que la première décision attaquée ne peut être considérée comme violant l'article 8 de la CEDH.

Partant, la violation de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

5.3.1.3 S'agissant du grief fait à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 en ce qu'elle n'a tenu compte en ce que de « l'intérêt supérieur de l'enfant », le Conseil relève que, conformément au raisonnement exposé *supra*, la partie défenderesse a examiné les éléments invoqués au titre de vie familiale, notamment la présence de l'enfant mineur belge du requérant, [A.A.], et a considéré qu' « [i]l n'y a pas d'obstacle insurmontable au maintien de contacts réguliers entre l'intéressé et sa famille, celle-ci pouvant quitter le pays et y revenir en toute régularité et des contacts pouvant être entretenus par des moyens de communication tels que les réseaux sociaux », démontrant ainsi à suffisance avoir tenu compte de la vie familiale invoquée, notamment avec son enfant mineur.

Partant, la violation alléguée de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 n'est nullement démontrée en l'espèce.

5.4 Par conséquent, la première décision attaquée est valablement motivée.

5.5.1 Sur le moyen unique, en ce qui concerne la deuxième décision attaquée, le Conseil rappelle que l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 porte, en son premier paragraphe, premier et quatrième alinéas, que :

« La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.

[...]

La décision d'éloignement peut être assortie d'une interdiction d'entrée de plus de cinq ans lorsque le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale. »

Il ressort de cette disposition que, si la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation quant à la fixation d'une interdiction d'entrée de plus de cinq ans, ce pouvoir est néanmoins circonscrit. En effet, une telle interdiction ne peut être prise que lorsque le ressortissant d'un pays tiers concerné constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale.

Les travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012, insérant l'article 74/11 dans la loi du 15 décembre 1980, précisent que « Lorsque le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale, l'article 11, § 2, de la directive [2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115)] ne fixe pas la durée maximale de l'interdiction. La [directive 2008/115] impose toutefois de procéder à un examen individuel (considérant 6) et de prendre en compte "toutes les circonstances propres à chaque cas" et de respecter le principe de proportionnalité[.] » (Projet de loi Modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Résumé, *Doc. Parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2011-2012, n°1825/001, p. 23).

L'article 11 de la directive 2008/115 prévoit quant à lui que :

« 1. Les décisions de retour sont assorties d'une interdiction d'entrée:

- a) si aucun délai n'a été accordé pour le départ volontaire, ou
- b) si l'obligation de retour n'a pas été respectée.

Dans les autres cas, les décisions de retour peuvent être assorties d'une interdiction d'entrée.

2. La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant dûment compte de toutes les circonstances propres à chaque cas et ne dépasse pas cinq ans en principe. Elle peut cependant dépasser cinq ans si le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale. [...] ».

5.5.2 Dans un arrêt du 11 juin 2015 (CJUE, 11 juin 2015, *Z. Zh. contre Staatssecretaris voor Veiligheid en Justitie et Staatssecretaris voor Veiligheid en Justitie contre I. O.*, C-554/13), la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) a exposé, s'agissant de l'interprétation de l'article 7, § 4, de la directive 2008/115, selon lequel « [...] si la personne concernée constitue un danger pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale, les États membres peuvent s'abstenir d'accorder un délai de départ volontaire ou peuvent accorder un délai inférieur à sept jours », « qu'un État membre est tenu d'apprécier la notion de «danger pour l'ordre public», au sens de [cette disposition], au cas par cas, afin de vérifier si le comportement personnel du ressortissant d'un pays tiers concerné constitue un danger réel et actuel pour l'ordre public. Lorsqu'il s'appuie sur une pratique générale ou une quelconque présomption afin de constater un tel danger, sans qu'il soit dûment tenu compte du comportement personnel du ressortissant et du danger que ce comportement représente pour l'ordre public, un État membre méconnaît les exigences découlant d'un examen individuel du cas en cause et du principe de proportionnalité. Il en résulte que le fait qu'un ressortissant d'un pays tiers est soupçonné d'avoir commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national ou a fait l'objet d'une condamnation pénale pour un tel acte ne saurait, à lui seul, justifier que ce ressortissant soit considéré comme constituant un danger pour l'ordre public au sens de l'article 7, paragraphe 4, de la directive 2008/115. Il convient toutefois de préciser qu'un État membre peut constater l'existence d'un danger pour l'ordre public en présence d'une condamnation pénale, même si celle-ci n'est pas devenue définitive, lorsque cette condamnation, prise ensemble avec d'autres circonstances relatives à la situation de la personne concernée, justifie un tel constat. [...] En outre, la simple suspicion qu'un ressortissant d'un pays tiers a commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national peut, ensemble avec d'autres éléments relatifs au cas particulier, fonder un constat de danger pour l'ordre public au sens de l'article 7, paragraphe 4, de la directive 2008/115, dès lors que, ainsi qu'il découle du point 48 du présent arrêt, les États membres restent pour l'essentiel libres de déterminer les exigences de la notion d'ordre public, conformément à leurs besoins nationaux, et que ni l'article 7 de cette directive ni aucune autre disposition de celle-ci ne permettent de considérer qu'une condamnation pénale soit nécessaire à cet égard » (points 50 à 52), et conclu qu'« il convient de répondre à la première question que l'article 7, paragraphe 4, de la directive 2008/115 doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une pratique nationale selon laquelle un ressortissant d'un pays tiers, qui séjourne irrégulièrement sur le territoire d'un État membre, est réputé constituer un danger pour l'ordre public au sens de cette disposition, au seul motif que ce ressortissant est soupçonné d'avoir commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national ou a fait l'objet d'une condamnation pénale pour un tel acte » (point 54).

Dans cet arrêt, précisant qu'« il convient de considérer que la notion de «danger pour l'ordre public», telle que prévue à l'article 7, paragraphe 4, de ladite directive, suppose, en tout état de cause, en dehors du trouble pour l'ordre social que constitue toute infraction à la loi, l'existence d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société (voir, par analogie, arrêt *Gaydarov*, C- 430/10, EU:C:2011:749, point 33 et jurisprudence citée). Il s'ensuit qu'est pertinent, dans le cadre d'une appréciation de cette notion, tout élément de fait ou de droit relatif à la situation du ressortissant concerné d'un pays tiers qui est susceptible d'éclairer la question de savoir si le comportement personnel de celui-ci est constitutif d'une telle menace. Par conséquent, dans le cas d'un ressortissant qui est soupçonné d'avoir commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national ou a fait l'objet d'une condamnation pénale pour un tel acte, figurent au nombre des éléments pertinents à cet égard la nature et la gravité de cet acte ainsi que le temps écoulé depuis sa commission » (points 60 à 62), la Cour a considéré que « que l'article 7, paragraphe 4, de la directive 2008/115 doit être interprété en ce sens que, dans le cas d'un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur le territoire d'un État membre qui est soupçonné d'avoir commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national ou a fait l'objet d'une condamnation pénale pour un tel acte, d'autres éléments, tels que la nature et la gravité de cet acte, le temps écoulé depuis sa commission, ainsi que la circonstance que ce ressortissant était en train de quitter le territoire de cet État membre quand il a été interpellé par les autorités nationales, peuvent être pertinents dans le cadre de l'appréciation de la

question de savoir si ledit ressortissant constitue un danger pour l'ordre public au sens de cette disposition. Dans le cadre de cette appréciation, est également pertinent, le cas échéant, tout élément qui a trait à la fiabilité du soupçon du délit ou crime reproché au ressortissant concerné d'un pays tiers » (point 65).

5.5.3 Au vu des termes similaires utilisés dans les articles 7.4 et 11.2 de la directive 2008/115, cette dernière disposition ajoutant par ailleurs que la menace pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale doit être « grave », le Conseil estime qu'il convient de tenir compte de l'enseignement de l'arrêt de la CJUE, cité au point 5.5.2, dans l'application des dispositions relatives à l'interdiction d'entrée.

5.5.4 En l'espèce, le Conseil constate que la partie défenderesse fixe la durée de l'interdiction d'entrée, attaquée, à dix ans, « *parce que l'intéressé constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale* », après avoir relevé, d'une part, une condamnation encourue par le requérant, en 2017, et d'autre part, la circonstance qu'il n'a pas d'adresse officielle en Belgique.

Le Conseil estime toutefois qu'en fondant le constat selon lequel « *l'intéressé constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale* » sur cette seule condamnation et sur le fait que le requérant n'a pas d'adresse officielle en Belgique, la partie défenderesse n'a pas valablement et suffisamment motivé sa décision en fait et en droit, au regard de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, et de l'interprétation qui doit en être faite, à la lumière de la jurisprudence susmentionnée de la CJUE.

Il appartenait en effet à la partie défenderesse, en vue d'apprécier si le comportement personnel du requérant était constitutif d'une telle menace, de prendre en considération « tout élément de fait ou de droit relatif à [s]a situation » et, notamment, « la nature et la gravité de cet acte ainsi que le temps écoulé depuis sa commission », ce qui ne ressort nullement de l'examen du dossier administratif.

5.5.5 L'argumentation, développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations, selon laquelle « [l]a décision fondant l'interdiction d'entrée est revêtue d'une motivation adéquate et personnalisée et indique clairement les raisons pour lesquelles l'interdiction d'entrée a une durée de 10 ans. [...] En l'espèce, la partie défenderesse a parfaitement pu considérer que la partie requérante constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale et fixer la durée de l'interdiction d'entrée à 10 ans. En effet, la partie requérante a été condamnée le 25 octobre 2017 par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles à une peine définitive de 2 ans d'emprisonnement avec sursis pour la moitié et d'un an d'emprisonnement avec sursis pour la moitié et de 3 mois d'emprisonnement avec sursis pour la moitié. Il s'agissait de faits de vol simple, vol avec effraction, escalade, fausses clés, faux et usage de faux, recel. En outre, comme exposé dans les faits, la partie requérante avait déjà été condamnée le 9 octobre 2008 à une peine de 6 mois de prison pour des faits de vol simple. C'est donc à juste titre que la partie défenderesse a pu conclure que eu égard à la gravité des faits, l'intéressé, par son comportement est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public. En l'espèce, la durée d'interdiction d'entrée n'apparaît aucunement disproportionnée vu les faits établis et reprochés ainsi que le caractère récidiviste de la partie requérante. Il ressort de la décision que la partie défenderesse a tenu compte du fait que la partie requérante avait déclaré avoir une compagne et un fils sur le territoire belge. Comme le relève la décision attaquée, malgré de nombreuses années passées en Belgique, la partie requérante n'a jamais essayé de régulariser sa situation de séjour dans le pays. De même, il n'y a pas d'obstacle insurmontable au maintien de contacts réguliers entre l'intéressé et sa famille. Contrairement à ce qu'affirme la partie requérante en termes de recours, il ne ressort pas du dossier administratif qu'elle ait initié des démarches en vue de régulariser son séjour. Le grief manque manifestement en fait. La partie défenderesse rappelle que Votre Conseil ne peut substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse. En effet, dans le cadre du présent contrôle de légalité, le [Conseil] ne peut pas substituer son appréciation des faits à celle qu'a portée l'administration et doit au contraire seulement vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné de ces faits une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation. Tel n'est pas le cas en l'espèce. Au surplus, la partie requérante a la possibilité de solliciter, avant l'échéance du délai de 10 ans, la levée de l'interdiction d'entrée auprès de l'ambassade belge au pays d'origine.» n'est pas de nature à renverser le constat qui précède.

En effet, le Conseil rappelle qu'il découle de l'enseignement de l'arrêt de la CJUE, cité au point 5.5.2, que la partie défenderesse ne peut se fonder sur les seuls faits délictueux commis par le requérant, ou que celui-ci est soupçonné d'avoir commis, pour considérer que son comportement est constitutif d'une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale, au sens de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, mais se doit de prendre en considération, également, « tout élément de fait ou de droit relatif à [s]a situation » et notamment « la nature et la gravité de cet acte ainsi que le temps écoulé depuis sa commission », *quod non* en l'espèce et ce, sans que le Conseil ne substitue son appréciation à celle de la partie défenderesse.

De plus, le fait de mentionner que le requérant a été condamné en 2008 et son « caractère récidiviste » ne constitue qu'une motivation *a posteriori* de la seconde décision attaquée afin d'en pallier les lacunes, ce qui ne saurait être admis.

En outre, le fait que la deuxième décision attaquée contienne une motivation sur l'incidence de la deuxième décision attaquée sur la vie familiale du requérant ne saurait modifier le constat posé par le Conseil relatif à la motivation de la durée de l'interdiction d'entrée, dès lors qu'il s'agit de deux notions de portée différente.

Enfin, le fait que le requérant ait la possibilité de solliciter la levée ou la suspension de cette mesure dans son pays d'origine ne saurait palier le défaut de motivation quant à la durée d'interdiction d'entrée. En effet, le Conseil rappelle que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation et qu'une telle demande de levée ne peut être motivée que par des « raisons humanitaires », ou par des « motifs professionnels ou d'étude », mais dans ce cas, à la condition que les deux tiers de la durée de l'interdiction d'entrée soient expirés. Il s'ensuit que le sort de cette demande ne peut être déterminé à l'heure actuelle et la possibilité, pour la partie requérante, de solliciter la levée de l'interdiction d'entrée ne permet pas, en soi, de justifier la violation de l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 dans le chef de la partie défenderesse, en l'espèce.

5.6 Il résulte de ce qui précède que le moyen unique, ainsi circonscrit, est fondé et suffit à justifier l'annulation de la seconde décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements de ce moyen, qui, à les supposer fondés, ne sauraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

6. Débats succincts

6.1 Les débats succincts suffisant à constater que la première requête en annulation, enrôlée sous le numéro 215 673, doit être rejetée mais que la deuxième requête en annulation, enrôlée sous le numéro 215 674, doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6.2 Le recours enrôlé sous le numéro 215 673, visant l'ordre de quitter le territoire, étant rejeté par le présent arrêt et l'interdiction d'entrée, visée dans le recours enrôlé sous le numéro 215 674, étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur les demandes en suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'interdiction d'entrée, visée dans le recours enrôlé sous le numéro 215 674, prise le 27 décembre 2017, est annulée.

Article 2

La demande de suspension, en ce qu'elle vise le recours enrôlé sous le numéro 215 674, est sans objet.

Article 3

La requête en suspension et annulation, enrôlée sous le numéro 215 673, est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois septembre deux mille dix-huit par :

Mme S. GOBERT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

S. GOBERT